

Module 12

La clôture d'un projet



Les thèmes de ce module:

- Le rapport de Vérification des Dépenses
- La Ventilation détaillée des dépenses
- La cloture du projet
- La période de rétention

Rapport de vérification des dépenses (RVD) (1)

QUI?

- La société d'audit identifiée dans les conditions particulières du contrat
- Il est important que vous vérifiez que l'auditeur que vous allez sélectionner connaisse les procédures financière lié à une subvention.
- Vous pouvez changer l'auditeur si vous le souhaitez, cela demande une notification
- Il est conseillé de contacter votre auditeur le plus rapidement possible de discuter de l'annexe VII qui sont les Termes de Références de la Vérification des Dépenses
- L'auditeur doit fournir les services décrits dans le TdR de l'annexe VII et utiliser le modèle standard du rapport
 - PRAG Annexe e3h8

Rapport de vérification des dépenses (RVD) (2)

Quand?

- Subvention inférieure à 5 million €
 - Remettre la RVD à la fin de la mise en œuvre de l'action
- Subvention supérieure à 5 million €
 - Remettre la RVD avec chaque demande de paiement de préfinancement
 - CG Art.15.7
- Considération importante
 - Pour que l'auditeur puisse effectuer le RVD, il est nécessaire que le rapport financier final soit clôturé
 - Important de bien planifier le processus
 - Demander à avoir une première mouture du rapport pour que vous ayez suffisamment de temps pour discuter avec votre auditeur des ces conclusions.

Rapport de vérification des dépenses (RVD) (3)

Que va vérifier l'auditeur?

- L'auditeur effectuera l'audit pour l'ensemble de la subvention
- C'est seulement le nom de l'auditeur mentionné dans les conditions particulières qui effectuera le RVD.
- Concernant les dépenses encourus par les co-bénéficiaires, ce sera l'auditeur du Coordonnateur de la subvention du projet qui sera habilité à vérifier les dépenses.

- Qu'est-ce qui sera vérifié?

Sur base d'un échantillonnage l'auditeur vérifiera:

- Les activités ont eu lieu.
 - L'auditeur vous demandera les rapports narratifs et pourra demander à voir la liste de présence signé par les participants pour vérifier que telle ou telle activité a bien été réalisée.
- Que les procédures en matière de passation de marché de votre organisation ont été appliquées aux marchés visés pour acquérir des fournitures, travaux et services
- Si les règles de saine gestion financière ont été appliquées
- L'exactitude des factures
- Si les entrées des rapports intermédiaires et final sont étayées par des preuves
- Qu'il n'y a pas de double financement
 - GC Art. 15.7

Ventilation détaillée des dépenses

Quand?

- Subventions $\leq 100\ 000\ \text{€}$
à la fin de la mise en œuvre
- Subventions entre $5\ \text{M}\ \text{€} \geq X > 100\ 000\ \text{€}$
une fois sur deux à partir de la deuxième demande de paiement de préfinancement suivant (3e, 5e, 7e, ... paiement de préfinancement).
- Subventions $> 5\ \text{M}\ \text{€}$
avec chaque demande de paiement de préfinancement

Dans tous les cas, le rapport final comprendra une ventilation détaillée des dépenses portant sur l'ensemble de l'action.

— CG Art.15.3 et 15.7

Clôture du projet

Comment?

- Rapports narratifs et financiers finaux: (6 mois après la fin de la mise en oeuvre) Annexe VI Coûts éligibles (CG Art. 14.1)
 - Les engagements doivent être réalisés avant la fin de la mise en œuvre
 - Les services, fournitures et travaux doivent être réalisés/livrés avant la fin de la mise en œuvre
 - Les coûts exposés doivent être payés avant la présentation du rapport final (ou ultérieurement si mentionnés dans le rapport avec date estimée de paiement)
 - Sont susceptibles d'être encourus après la mise en œuvre: coûts liés aux vérification des dépenses, audit et à évaluation
- Rapport de vérification des dépenses de l'action
- Preuves du transfert d'équipements et véhicules > 5 000 Euros (Annexe IX du Contrat)
 - Les équipements, les véhicules et matériel financé par l'action doivent être transférés aux bénéficiaires finaux de l'action avant la soumission du rapport final.
 - A défaut des bénéficiaires finaux: aux autorités locales, bénéficiaires locaux, entités affiliées locales, autre action de l'UE ou les conserver exceptionnellement
 - CG Art.7

Clôture du projet: la période de conservation/rétention

Petit Rappel....

- Les originaux doivent être conservés par le Bénéficiaire et ses partenaires
- Pendant 5 ans suivant le paiement du solde
- Exception: pendant 3 ans pour les subventions < 60 000 €
 - CG Art. 16

